

**Arrêté modifiant le règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr)**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur les constructions (LConstr), du 25 mars 1996 et son règlement d'exécution (RELConstr), du 16 octobre 1996 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête :*

**Article premier** Le règlement d'exécution de la loi sur les constructions du 16 octobre 1996, est modifié comme suit :

Service de l'énergie et de l'environnement	<p><i>Art. 2b (nouveau)</i></p> <p>Le service de l'énergie et de l'environnement met en œuvre et coordonne la procédure d'annonce applicable aux modifications des stations émettrices pour téléphonie mobile qualifiées de mineures, dispensées de permis de construire, en conformité avec la législation fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant.</p>
d) stations émettrices pour la téléphonie mobile	<p><i>Art. 4e (nouvelle teneur)</i></p> <p><sup>1</sup>Les modifications des stations émettrices pour téléphonie mobile qualifiées de mineures sont dispensées de permis de construire.</p> <p><sup>2</sup>La modification doit être préalablement annoncée au service de l'énergie et de l'environnement afin qu'il donne son accord dans les 30 jours.</p> <p><sup>3</sup>Le service de l'énergie et de l'environnement édicte une directive sur les modifications considérées comme mineures et la procédure d'annonce.</p>
Assujettissement à la procédure simplifiée a) cas	<p><i>Art. 4f (nouvelle teneur)</i></p> <p><sup>1</sup>Les constructions de peu d'importance, non chauffées, qui ne sont pas dispensées de la procédure de permis de construire par les articles 4b, 4c, 4d et 4e, tels que les bûchers, les cabanons de jardin, les serres, les pergolas, les couvertures de terrasses, les abris pour deux-roues, les couverts, les couverts et les boxes à voiture, les jardins d'hiver ou les fermetures de balcons sans modification de la surface brute de plancher utile, peuvent bénéficier de la procédure simplifiée si les critères cumulatifs suivants sont respectés :</p> <p>a) leur occupation au sol est inférieure à 36 m<sup>2</sup> ;</p> <p>b) leur coût est inférieur à 90.000 francs ;</p> <p>c) leur hauteur au faite est inférieure à 3,50 m ;</p> <p>d) leur hauteur à la corniche ou de leur toiture plate est inférieure à 2,80 m.</p> <p><sup>2</sup>Peuvent également bénéficier de la procédure simplifiée :</p>

- a) les changements d'affectation sans travaux ou avec des travaux ne nécessitant pas de permis de construire ;
- b) les ouvertures en façade ou en toiture sans modification de la surface brute de plancher utile, telles que la pose de fenêtre de toiture pour l'éclairage et la ventilation de pièces non-habitable ;
- c) les constructions et installations qui ne sont pas établies à demeure, les constructions mobilières, l'installation durable d'un mobilhome, d'une caravane ou d'un motorhome ;
- d) les murs de soutènement, les excavations et les travaux de terrassement de minime importance, qui ne sont pas dispensés de la procédure de permis de construire par l'article 4b, de 1 m au maximum par rapport au terrain avant travaux ;
- e) les clôtures, palissades et parois pare-vue dont la hauteur dépasse 1 m ;
- f) les antennes paraboliques de plus de 90 cm de diamètre ;
- g) les routes privées et autres installations d'équipement technique aménagées à la surface du sol ou souterraines telles que les accès, les conduites, les places de stationnement isolées pour véhicules à moteur, les citernes à eau ou à gaz ;
- h) les bassins, pièces d'eau et piscines posés sur le sol ou semi-enterrés de 20 m<sup>3</sup> ou 18 m<sup>2</sup> au maximum ainsi que les étangs et les biotopes ;
- i) les spas posés sur le sol ou semi-enterrés (permanents ou non) avec ou sans système de filtrage de l'eau et leur système de couverture ;
- j) les sondes géothermiques, les pompes à chaleur extérieures ainsi que les autres installations de prélèvements thermiques extérieures ;
- k) le remplacement de la couverture du bâtiment avec ou sans exhaussement pour des besoins de ventilation sans modification des surfaces brutes de plancher utiles ;
- l) les cheminées, foyers de cheminées, canaux de cheminées et autres installations techniques de ce type ;
- m) les abris ou enclos pour animaux qui ne sont pas dispensés de la procédure de permis de construire par l'article 4b, tels que poulaillers et enclos pour grands animaux ;
- n) les places de jeux collectives ou publiques ;
- o) les containers enterrés, les éco-points et les mini-déchetteries ;
- p) la pose d'une isolation périphérique sur le toit et les façades et l'installation de capteurs solaires, thermiques ou photovoltaïques, qui ne sont pas dispensés de la procédure de permis de construire par les articles 4b et 4d ;
- q) les places d'amarrage de bateaux, les pontons et les bouées d'amarrage ;
- r) les fosses à purin, les fosses à fumier, les installations d'épuration, les fosses de décantation, les puits perdus.

<sup>3</sup>Les installations de chauffage intérieures bénéficient d'office de la procédure simplifiée sans enquête publique ni accord des voisins.

b) préavis de  
synthèse des  
services  
cantonaux

*Art. 4g (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Dans les procédures simplifiées, le préavis de synthèse des services cantonaux est obligatoire pour les cas nécessitant :

- a) une ou plusieurs décisions spéciales ;
- b) la consultation du service de l'aménagement du territoire ;
- c) la consultation de plus de deux services cantonaux ou entités externes.

<sup>2</sup>En principe, une décision spéciale est nécessaire notamment pour:

- a) les projets situés hors de la zone à bâtir ;
- b) les projets qui ne respectent pas le règlement communal d'aménagement ou des constructions ;
- c) les projets situés dans une zone de protection des eaux S1 ou S2 ;
- d) les projets situés dans une distance à un cours d'eau ou à une étendue d'eau, dans l'espace réservé aux eaux, dans un cours d'eau ou une étendue d'eau ;
- e) les projets ne respectant pas un alignement ou une distance à la route ;
- f) les projets situés dans une distance à la forêt ;
- g) les projets ayant un impact sur un mur de pierres sèches, une haie, un bosquet, une doline, un cours d'eau ou une étendue d'eau ;
- h) les projets situés dans une distance à la vigne.

c) préavis  
obligatoires

*Art. 4h (nouveau)*

Dans les procédures simplifiées, la commune doit obligatoirement consulter les services cantonaux et entités externes suivants :

- a) le service de l'énergie et de l'environnement pour les piscines soumises à permis de construire, les projets situés dans une zone de protection des eaux S3, les projets utilisant de l'eau ou de l'énergie, respectivement produisant de l'énergie, les projets de pompes à chaleur et les projets qui touchent des locaux chauffés ;
- b) le service de l'énergie et de l'environnement pour les projets situés sur un site figurant au cadastre neuchâtelois des sites pollués (CANEPO), à l'exception de ceux pour lesquels on ne s'attend à aucune atteinte nuisible ou incommode ;
- c) l'office du patrimoine et de l'archéologie pour les projets situés sur un site archéologique et les projets concernant plus de 1000 m<sup>2</sup> de surface construite ;
- d) l'office du patrimoine et de l'archéologie pour les projets dans les périmètres ou les ensembles figurant dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) et sur les bâtiments qui ont reçu une note de 0 à 4 au recensement architectural du canton de Neuchâtel (RACN) ou qui sont mis sous protection ou à l'inventaire ;

- e) le service de la faune, des forêts et de la nature pour les projets de biotopes et d'étangs et les projets situés dans une zone de protection communale ou cantonale ;
- f) le service des ponts et chaussées pour toutes les places de stationnement ;
- g) le géologue cantonal et le service des ponts et chaussées pour les projets situés dans une zone de dangers naturels ;
- h) le service de la consommation et des affaires vétérinaires pour les projets concernant la détention ou la garde d'animaux, la production, le traitement ou le stockage de denrées alimentaires ou d'eau potable ;
- i) l'office des relations et des conditions de travail, rattaché au service de l'emploi pour les projets concernant des locaux destinés au séjour de travailleurs et de travailleuses, les places de jeux, les biotopes et les étangs ;
- j) le service de l'aménagement du territoire pour les projets qui modifient les équipements publics ;
- k) le service de la sécurité civile et militaire pour les projets qui affectent la ventilation ou la sortie de secours d'un abri de protection civile existant ;
- l) le service des transports pour les projets qui ont trait à la mobilité ou un impact sur les infrastructures existantes ;
- m) l'établissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP) pour les projets mentionnés à l'article 4f, alinéas 1 et 2, lettres a à d, g, j, k, l et p ;
- n) les entreprises de transports ferroviaires concernées pour les projets situés à moins de 50 m d'une ligne de chemin de fer ;
- o) les propriétaires de gazoducs et d'oléoducs pour les projets situés à moins de 10 m du pipeline ou à moins de 30 m d'une installation annexe.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 26 juin 2023

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUD

*La chancelière,*  
S. DESPLAND